



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/70
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.21 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement No 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L₃)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/45 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/48, sans modification. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, paragraphes 64 et 65).

Paragraphe 2.14, modifier comme suit:

"2.14 Par "feu simple", on entend :

- a) Un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus, ou
- b) Tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologués en tant que feux "D", et installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence."

Paragraphe 5.6, modifier comme suit:

"5.6 Feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés"

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6.1 à 5.6.2.1, libellés comme suit:

- "5.6.1 Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés, à condition que toutes les prescriptions concernant la couleur, l'emplacement, l'orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et toutes autres prescriptions qui leur seraient applicables soient satisfaites.
- 5.6.1.1 Toutefois, lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont groupés, aucune ligne droite horizontale ou verticale traversant les projections des surfaces apparentes de ces feux sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence ne doit couper plus de deux limites séparant des surfaces adjacentes de couleur différente.
- 5.6.2 Lorsque la surface apparente d'un feu simple est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes:
 - 5.6.2.1 Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l'axe de référence."

Paragraphe 6.5.1, modifier comme suit:

"6.5.1 Nombre

Un, homologué comme dispositif de la catégorie 2 en vertu du Règlement CEE n° 50. Le dispositif peut être composé de..."

- - - - -